

COMMUNE DE GARGENVILLE

CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 06 AVRIL 2022 À 20H00 EN MAIRIE DE GARGENVILLE

Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON,
Maire de Gargenville

COMPTE-RENDU

Présents : Mmes Anne-Marie MALAIS, Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Marie-José DE CARVALHO, Patricia NOËL, Nathalie LE HELLEGOUARCH, Marianne BELLAIZE, Magalie BURON PELLAUMAIL, Manon LESAULNIER, Murielle CHARDEY,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-Luc JEANNOT, Jean-François BRICOURT, Laurent NERAS, Rhamid HACHEMI, Antonio MACEDO, Fabrice LALLET, David GODDE, Sébastien COUVET, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET

Procurations : Mme Christine PREAUD à Mme Anne-Marie MALAIS
Mme Agnès DURFORT à Mme Marjolaine GROLLEAU
Mme Lamiaa BAYH à M. Fabrice LALLET
M. Frédéric VEISS à M. Antonio MACEDO

Absent : Aucun

Ouverture de la séance :

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Mélanie FAIVRE.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre, en vertu de la délibération du 02 juillet 2020 accordant délégations au Maire, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant
22-12	11/03/2022	Contrat de location d'une boxe premium pour la sauvegarde des serveurs de la Mairie. Le contrat prend effet au 1er avril 2022 pour une durée de 63 mois.	420 € TTC / mois

Délibération n° 22B21 : Nomination d'un délégué au Parc naturel régional du Vexin français - Modification de la délibération n° 20D47 du 02/07/2020

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20D47 en date du 02 juillet 2020 désignant un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune au sein du Parc naturel régional du Vexin français (PNRVF),

Considérant l'activité professionnelle de Monsieur Sébastien COUVET, délégué titulaire, qui ne lui permet pas de se rendre disponible pour les réunions du PNRVF,

Il convient de désigner un nouveau délégué titulaire.

Est candidat pour le siège de délégué titulaire de la Commune :

- Monsieur Romano MOSCETTI

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Désigne Monsieur Romano MOSCETTI, délégué titulaire de la Commune, au sein du Parc naturel régional du Vexin français.

Délibération n° 22B22 : Approbation du compte de gestion du Receveur pour l'année 2021 - Commune

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Après s'être fait présenter l'ensemble des comptes du Receveur concernant l'exercice 2021, et après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations sont justifiées,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part pour le budget communal.

Délibération n° 22B23 : Budget de la Ville - Approbation du compte administratif 2021

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-14 du CGCT obligeant Monsieur le Maire à se retirer de la salle pour le vote de cette délibération, Madame Anne-Marie MALAIS, 1^{ère} Adjointe au Maire, est désignée Présidente sur le compte administratif. Les membres présents, ou représentés, du Conseil Municipal sont au nombre de 28 pour ce vote.

Considérant l'arrêté des comptes de la commune au 31 décembre 2021 se présentant ainsi :

Sections	Fonctionnement	Investissement
Recettes	9 103 408,00	907 160,93
Dépenses	8 053 231,17	1 924 610,37
Excédent/(Déficit)	1 050 176,83	-1 017 449,44
Reste à réaliser Recettes		1 956 296,46
Reste à réaliser Dépenses		1 851 838,59
Excédent/(Déficit) sur RAR		104 457,87

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 25 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

- Approuve le compte administratif de la commune tel qu'il est présenté ci-dessus,
- Donne quitus à Monsieur le Maire pour sa gestion au cours de l'exercice 2021.

Délibération n° 22B24 : Budget de la Ville - Affectation du résultat de l'exercice 2021

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêté des comptes de la commune au 31 décembre 2021 se présentant ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Montants en €
Recettes	9 103 408,00
Dépenses	8 053 231,17
Excédent / (Déficit)	1 050 176,83
Report antérieur au 01/01/2021	4 690 026,07
Cumul disponible au 31/12/2021	5 740 202,90
Affectation du résultat à l'investissement :	
Titre de recettes au 1068	0,00
Conservé en Report au chapitre 002	5 740 202,90

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 26 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

Approuve l'affectation du résultat en fonctionnement.

Délibération n° 22B25 : Budget de la Ville - Vote des taux d'imposition 2022

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur les taux d'imposition, qui seront appliqués sur la Commune pour l'année 2022, en ce qui concerne les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 26 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

Fixe le taux des impositions comme suit :

Taxe	Taux en %
Foncier bâti	34,75
Foncier non bâti	43,20

Délibération n° 22B26 : Budget de la Ville - Budget Primitif 2022

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 15 mars 2022,

Considérant la proposition de budget primitif 2022 pour le Budget de la Ville et les tableaux suivants en présentant la synthèse :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montant €	Chap.	Libellé	Montant €
011	Charges à caractère général	4 341 915,00	002	Excédent de fonction. reporté	5 740 202,90
012	Charges de personnel	4 819 460,00	013	Atténuation de charges	100 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 190 478,00	70	Produits des services	371 818,00
66	Charges Financières	82 569,22	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	316 165,00
67	Charges exceptionnelles	16 069,09	73	Impôts et taxes	6 563 941,98
68	Dotations aux provisions	60 000,00	74	Dotations, subventions et participations	870 342,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	584 370,69	75	Autres produits de gestion courante	242 700,00
014	Atténuations de produits	135 138,00	76	Produits financiers	2,40
022	Dépenses imprévues	240 000,00	77	Produits exceptionnels	18 827,72
023	Virement à la section d'investissement	2 794 000,00	78	Reprise sur amortissement et provisions	40 000,00
Total des dépenses		14 264 000,00	Total des recettes		14 264 000,00
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montant €	Chap.	Libellé	Montant €
020	Dépenses imprévues	100 000,00	001	Excédent reporté	1 203 529,11
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	316 165,00	021	Virement de la section de fonctionnement	2 794 000,00
041	Opérations patrimoniales	39 670,72	024	Produit des cessions	1 115 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	512 850,63	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	584 370,69
20	Immob. incorporelles	63 662,00	041	Opérations patrimoniales	39 670,72
204	Subventions d'équipement versées	417 211,06	10	Dotations fonds divers et réserves	100 000,00
21	Immob. corporelles	5 611 109,52	13	Subventions d'investissement	2 253,00
23	Immob. en cours	-1 115 507,52	16	Emprunts et dettes assimilées	1 880,02
Total des dépenses BP		5 945 161,41	Total des recettes BP		5 840 703,54
RAR 2021 en dépenses		1 851 838,59	RAR 2021 en recettes		1 956 296,46
Cumul		7 797 000,00	Cumul		7 797 000,00

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 26 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

Approuve la proposition de Budget Primitif 2022 pour le budget de la Ville tel qu'il est présenté ci-dessus.

Délibération n° 22B27 : Budget de la Ville - Attribution d'une subvention au CCAS pour 2022

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

Afin d'assurer l'équilibre de la section de Fonctionnement du budget auxiliaire du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Commune, il est nécessaire de verser une subvention d'un montant de 150.000 € pour l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve le versement de cette subvention dont le montant est inscrit au Budget Primitif de la Commune à l'article 657362.

Délibération n° 22B28 : Subventions communales aux associations, amicales, comités et coopératives pour 2022

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le tableau ci-après :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS GARGENVILLOISES	2022
Amicale des Sapeurs Pompiers	750,00 €
Association sportive du collègue Albert Camus	250,00 €
ANACR Yvelines	50,00 €
Babillage	250,00 €
Billard Club Ecole de Gargenville	500,00 €
Chasse Communale	150,00 €
CLPA	500,00 €
Club des Sans-Souci	600,00 €
COG (Club Omnisports de Gargenville) <i>Global</i>	72 000,00 €

Comité des Fêtes	4 500,00 €
Espérance de Gargenville	8 000,00 €
FNACA	450,00 €
Harmonie Batterie Fanfare	2 050,00 €
La compagnie de l'Anneau	150,00 €
Les Cousettes	700,00 €
Loisirs & Culture - Gargenville	250,00 €
Oh ! 1001 Créations	50,00 €
Un mantois plus propre	500,00 €
Passion du Chant	1 000,00 €
Pétanque gargenvilloise	700,00 €
Stade Gargenvillois - Football	22 000,00 €
CRKCKS	100,00 €
Un pour tous tous pour Tom	100,00 €
Vin avec nous	100,00 €
Subventions aux associations gargenvilloises	115 700,00 €
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES & ASSOCIATIONS EXTRA MUROS	19 545,00 €
Blues en Seine	2 500,00 €
ODYSSEE	500,00 €
Protection civile (UKRAINE)	8 000,00 €
DDEN	25,00 €
Prévention Routière	3 050,00 €
Arts en ville	5 000,00 €
Secours catholique	200,00 €
AFIPE	270,00 €
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES	1 020,00 €
Coopérative Molière	240,00 €
Coopérative Corneille	360,00 €
Coopérative Jeanne Couvry	300,00 €
Coopérative La Fontaine	120,00 €
RESERVE DISPONIBLE	19 735,00 €
TOTAL GENERAL	156 000,00 €

M. Romano MOSCETTI, adjoint au Maire, et MM. Jean-Claude HENNEQUIN et Arnaud DAOUDAL, conseillers municipaux, Présidents ou membres de bureau d'associations, sont priés de quitter la salle pour le vote. La procuration de Mme Agnès DURFORT, conseillère municipale, également membre de bureau d'une association, n'est pas prise en compte. Les membres présents, ou représentés, du Conseil Municipal sont donc au nombre de 25 pour ce vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Fixe pour 2022 les subventions pouvant être allouées aux associations, amicales, sociétés et comités comme proposées ci-dessus ;
- Dit que la dépense sera imputée sur l'article 6574 du Budget Primitif de la commune.

Délibération n° 22B29 : Inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500 €

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement des biens ci-dessous en investissement et l'inscription à l'inventaire :

Fournisseur	Objet	Montant € TTC
ANTENNE SERVICE	4 Sirènes ppms primaire Corneille + Mollière + maternelle Arc en Ciel + maternelle Jean de la Fontaine	1 748,40 €
LEGALLAIS	2 Antipinces doigt Gymnase du Parc	186,34 €
REXEL	1 Sonnette Maternelle Jean de la Fontaine	82,61 €
DYPS	2 Clés deny Service Technique	187,70 €
GUILLEBERT	Lot matériels espace verts	1 248,72 €
LEROY MERLIN	1 VMC logement 1 rue du Moulin à Vent	74,90 €
NATURE DOG	Piège photographique 3g Police Municipale	255,00 €
ASPIOUEST	1 Lot de réseau aspiration Service Technique	1 282,44 €
LEGALLAIS	15 Pièces / douche vestiaire foot + 15 pièces Gymnase Montesquieu	868,68 €
LEGALLAIS	4 Antipinces doigt Gymnase du Parc	568,08 €
FORGES DE LA LO	1 machine bois Service Technique	766,85 €
GSE DISTRIBUTION	Moteur pour volet roulant Club 3g	180,78 €
CMB	Parquet pour annexe Salle des Fêtes	789,08 €
REXEL	Remplacement éclairage Médiathèque	524,57 €
REXEL	1 Prisinter fixe Cantine Primaire Corneille + 60 tubes Cantine Primaire Corneille + 1 interrupteur Primaire Corneille	289,87 €
DYPS	3 Clés vachette Service Technique	256,39 €
	Total	9 310,41 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à reprendre en section d'investissement, pour l'exercice 2022, les dépenses ci-dessus détaillées.

Délibération n° 22B30 : Fixation d'un tarif pour les concerts organisés par la Ville de Gargenville

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Dans le cadre de sa politique culture et animation-événementiel, la Ville envisage de proposer des manifestations, notamment des concerts ouverts tant aux Gargenvillois qu'aux extra-muros.

L'encaissement de ces activités pouvant s'établir par le biais de la régie de recettes gérée par le guichet unique, il serait ainsi proposé une billetterie dédiée pour chaque concert.

Afin de faciliter la gestion de ces manifestations, il est proposé qu'un tarif unitaire soit établi quelle que soit la nature du concert, ce ainsi qu'il suit :

- Tarif pour les enfants (- de 18 ans) : 6 €
- Tarif pour les adultes : 8 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Fixe les tarifs de concert ainsi qu'il suit :
 - Tarif pour les enfants (- de 18 ans) : 6 €
 - Tarif pour les adultes : 8 €
- Dit que les recettes ainsi générées seront imputées au budget de la Ville - section de fonctionnement - article 7062 « redevances des services à caractère culturel » ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

Délibération n° 22B31 : Fixation des tarifs du gala de l'École municipale de danse - Modification des délibérations n° 15B35 et 16B38, et annulation de la délibération n° 19C28

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Le gala de danse est l'occasion pour les familles d'admirer le travail de leurs enfants et professeurs dans leur représentation annuelle, ce grâce aux efforts constants de chacun et à l'aide des parents,

Afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir assister à ces représentations, l'organisation de ce gala est modifiée dès cette année 2022. Ainsi, par journée de gala (vendredi/samedi ou samedi/dimanche) il est mis en place deux représentations, la première pour les enfants et la seconde pour les ados-adultes.

Par conséquent, il convient d'annuler la délibération n° 19C28 prise en séance ordinaire du conseil municipal réuni le 9 avril 2019.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 26 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

- Dit que la présente délibération modifie les dispositions des délibérations n° 15B35 (entrée aux spectacles vivants), 16B38 (création du pass 2 jours), et annule et remplace la délibération n° 19C28 (tarifs du gala de l'école municipale de danse de Gargenville) ;

- Fixe les tarifs pour permettre l'accès au gala de l'École municipale de danse de la Ville ainsi qu'il suit :

POUR UNE REPRESENTATION de gala (enfants ou adultes) :

- Enfants et jeunes de moins de 16 ans.....gratuité
- Personnes âgées de 16 ans et plus..... 5 €
- Pass deux représentations personnes âgées de 16 ans et plus.....7 €

- Précise que le pass deux jours permet l'accès aux représentations « enfants » (vendredi/samedi ou samedi/dimanche) ou aux représentations « ados-adultes » (vendredi/samedi ou samedi/dimanche) sur la durée du gala ;

- Précise que l'ensemble des données établies sera mis à jour de façon automatique dans le guide de la rentrée correspondant ;

- Dit que les recettes ainsi générées seront inscrites au budget primitif annuel de la Ville ;

- Charge Monsieur le Maire et ses représentants délégués à engager l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

Délibération n° 22B32 : Fixation des tarifs du séjour à Clécy du Centre Ados en Août 2022

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Dans le cadre des activités d'été, le Centre Ados propose un séjour à Clécy, du lundi 22 au vendredi 26 août 2022, pour un effectif total de 27 personnes (24 jeunes + 2 animateurs + 1 directeur de séjour).

- Proposition des tarifs du séjour pour les familles : 200 € le séjour (tranche D avec application du Quotient Familial - cf. barème ci-joint).

Pour les extra-muros, le doublement du tarif de base sans application du Quotient Familial sera appliqué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Fixe la participation des familles pour ce séjour à 200 € (tranche D avec application du Quotient Familial selon le barème ci-joint).

Délibération n° 22B33 : Modifications du Guide de la Rentrée prenant en considération les changements liés aux modalités d'accueils, inscriptions et horaires aux activités extrascolaires, ainsi qu'aux activités culturelles

Rapporteurs : Marjolaine GROLLEAU et Jackie SCHINZEL

Afin de mieux s'adapter aux besoins des familles, et d'harmoniser les différents modes d'inscription sur l'ensemble des structures enfance et jeunesse, une réflexion a été engagée au sein des structures pour étudier les possibilités qui pourraient être proposées permettant de prendre en compte les nouvelles organisations au sein des familles (généralisation du télétravail) et d'entendre les demandes exprimées par ces dernières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'ensemble des modifications effectuées dans le Guide de la Rentrée ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 28 voix Pour, 1 voix Contre (Marianne BELLAIZE) et aucune Abstention,

- Dit que l'ensemble des modifications prend effet à compter du 25 avril 2022,
- Approuve le guide de la rentrée prenant en considération l'ensemble des éléments tels que listés ci-avant,
- Précise que l'ensemble des données établies (révision tarifaire, tableaux d'exemples des périodes, etc.) sera mis à jour de façon automatique annuellement,
- Charge Monsieur le Maire et ses représentants délégués à engager l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

Délibération n° 22B34 : Révision tarifaire annuelle

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Il est rappelé que la Ville a pris option d'appliquer une politique tarifaire basée sur le principe de solidarité sociale, mettant ainsi en œuvre une grille de quotients familiaux.

La majorité des services assurés par la Ville pour ses administrés, mais également pour les usagers, est donc établie sur cette base.

Seules les tarifications des services de restauration scolaire, d'animation jeunes (14h-18h durant les vacances scolaires) et costumes du gala de danse sont établies sur une base unitaire sans application de quotients familiaux.

Les dispositions actuelles prévoient une révision tarifaire annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC) ensemble des ménages du mois d'avril.

Considérant qu'il apparaît judicieux de pouvoir distribuer le guide de la rentrée dès le mois de mai-juin de chaque année afin que les familles puissent en avoir pleinement connaissance avant toute inscription, il est proposé de modifier les modalités portant sur la révision tarifaire.

Ainsi, les tarifs établis seraient révisés chaque année en mars-avril pour le début de chaque année scolaire suivante en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac (IPC) ensemble des ménages, paru à la date de ladite révision.

Afin de permettre une unité dans le principe de révision tarifaire, il est proposé que l'ensemble des tarifs, à l'exception des tarifications de concerts qui sont établies par billetteries et nécessitent une gestion différenciée, se voit appliquer cette augmentation annuelle calculée en avril de chaque année, sur la base de l'indice tel qu'indiqué précédemment.

L'ensemble des grilles tarifaires ainsi révisées est porté en annexes de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Dit que l'ensemble des modifications prend effet à compter de la date de rentrée scolaire de septembre 2022, ce annuellement ;
- Précise que cette révision tarifaire sera mise en œuvre automatiquement et annuellement en mars-avril pour le début de chaque année scolaire suivante en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac (IPC) ensemble des ménages, paru à la date de ladite révision ;
- Précise que l'ensemble des données établies sera mis à jour de façon automatique dans le guide de la rentrée correspondant ;
- Dit que les recettes ainsi générées seront inscrites au budget primitif annuel de la Ville ;
- Charge Monsieur le Maire et ses représentants délégués à engager l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

Délibération n° 22B35 : Convention avec la Ville de Juziers dans le cadre de l'organisation d'un concert du slameur Lhomé

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Dans le cadre de la semaine citoyenne, qui se déroulera du 18 au 23 avril prochain, le collège a sollicité la venue du slameur Lhomé et a souhaité associer les municipalités de Gargenville et Juziers à ce projet.

Des échanges se sont tenus entre les parties, permettant d'envisager une convention portant sur le partage de la charge financière de cette manifestation culturelle, à raison d'une participation par remboursement, à valeur de la moitié de la dépense effective, par la Ville de Juziers au bénéfice de la Ville de Gargenville.

Le concert ayant lieu sur le territoire communal, à la salle des fêtes, les agents communaux seront mobilisés et les équipements de la ville utilisés.

Pour permettre à chaque collectivité de prendre en charge la partie lui revenant, il a été établi un projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat établie entre les deux Villes ci-annexée,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes ;
- Dit que les dépenses et recettes ainsi générées seront imputées au budget de la Ville - section de fonctionnement ;
- Dit que la Ville de Gargenville émettra un titre de recettes exécutoire permettant à la Ville de Juziers de procéder au versement de sa quote-part.

Délibération n° 22B36 : Convention BOXY - Autorisation d'occupation du domaine public
--

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Dans le cadre de notre politique de développement de services de proximité auprès des administrés, la municipalité a, depuis plusieurs mois, échangé avec la société Storelift distribution afin d'envisager l'installation d'une Boxy.

Au terme de ces échanges, une convention portant autorisation du domaine public a pu être établie, telle que portée à connaissance.

Ainsi, la société Storelift s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais de la structure de vente : installation, raccordement, consommation de fluides, et également de verser à la Ville une redevance de 100 € annuellement au titre de l'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 21 voix Pour, 2 voix Contre (Patricia NÖEL et Marianne BELLAIZE) et 6 Abstentions (Romano MOSCETTI, Jean-François BRICOURT, Magalie BURON PELLAUMAIL, Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

- Approuve la convention d'occupation du domaine public par la société Storelift distribution pour installation d'une boxy,
- Précise que ladite convention est établie pour une période de trois ans, renouvelable par période successive de trois années par reconduction expresse, portant un maximum de neuf années (période initiale + périodes de reconduction) et confirmer la modification ainsi établie à l'article 2 « durée » paragraphe 1 « durée initiale »,
- Dit que les recettes ainsi générées seront imputées au budget de la Ville - section de fonctionnement,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

Délibération n° 22B37 : Marché « mission maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation d'un bâtiment en locaux associatifs et de services de la Ville »

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

La réhabilitation de la Halle du Marché en locaux associatifs (COG, ADMR) et services (Ecole de danse), au sein de la Ville est un projet phare du mandat.

Une mise en concurrence a donc été lancée et mise en ligne le 22 février 2022 (BOAMP et JOUE), posant comme date limite de remise des candidatures et offres le vendredi 25 mars 2022 – 08h00.

Au titre de cette consultation, quarante-quatre candidats ont retiré le dossier de consultation en ligne. Sur ces quarante-quatre candidats, six ont déposé leur pli.

Après analyse au regard des critères énoncés au règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunies en date du 31 mars 2022 a attribué le marché à l'entreprise suivante :

- SARL QUATRO ARCHITECTURE sise 10 avenue Pierre Sépard - 18100 VIERZON ; mandataire désigné solidaire du groupement conjoint avec COMBIOSOL - 2 bis rue de la Vallée à CHAVIN (36200) et Monsieur Laurent STRANGOLINO - 60 rue de la Gaucherie à VIERZEON (18100)

Pour un montant de 114.500,00 € HT, soit 137.400,00 € TTC, incluant l'ensemble des missions de base définies dans le dossier de consultation ainsi que les missions complémentaires suivantes : dossier permis de construire, ordonnancement pilotage coordination, diagnostic.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 26 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 31 mars 2022,
- Dit que les dépenses afférentes sont inscrites au budget primitif de la Ville,
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

Délibération n° 22B38 : Désaffectation, déclassement et intégration dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées section AP n° 330, 331, 340 et 341 en vue de leur cession

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AP n° 330 de 27 m², 331 de 14 m², 340 de 17 m² et 341 de 11 m².

Ces parcelles correspondent à des bouts d'une ancienne sente communale située entre les rues de l'Île de France et Danielle Casanova.

Cette dernière, affectée à l'origine à l'usage du public, faisait partie du domaine public de la Commune.

Enclavée et morcelée depuis des dizaines d'années, elle a perdu sa fonction de sente et donc son affectation à usage du public.

Les quatre parcelles, résultant de son morcèlement, sont aujourd'hui cessibles aux différents riverains contigus.

Préalablement à leur cession, il s'avère donc nécessaire, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de :

- Constater, dans un premier temps, leur désaffectation conditionnant leur sortie du domaine public, liée à la cessation de tout usage du public depuis des dizaines d'années ;
- Prononcer, dans un second temps, leur déclassement du domaine public pour permettre leur intégration dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Constate la désaffectation du domaine public des parcelles cadastrées section AP n° 330 de 27 m², 331 de 14 m², 340 de 17 m² et 341 de 11 m² ;
- Approuve leur déclassement du domaine public communal pour les intégrer dans le domaine privé de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces opérations.

Délibération n° 22B39 : OIN Seine Aval - Renouvellement de ZAD

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur le Maire informe qu'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) a été créée sur la Commune par arrêté préfectoral n° 08-228/DDD le 23 décembre 2008, et renouvelée pour une durée de 6 ans par arrêté préfectoral n° 2016146-0019 le 25 mai 2016.

Il rappelle que la ZAD est un outil de préemption qui permet de geler le prix du foncier et d'éviter ainsi la spéculation foncière à l'annonce de projets d'opérations d'aménagement.

Au regard de l'analyse menée conjointement par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la Direction Départementale des Territoires (DDT), il paraît opportun de renouveler la ZAD du territoire de la Commune permettant ainsi de garantir la maîtrise foncière de ces terrains au sein de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine ce, en modifiant le périmètre de la façon suivante :

- Suppression de la ZAD sur le secteur de la ZAC des Hauts de Rangiport,
- Ajustement du périmètre sur le secteur UEe du PLUi (CALCIA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Émet un avis favorable au renouvellement de la ZAD sur la Commune ;
- Approuve le plan projeté du nouveau périmètre tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches subséquentes et ainsi signer tout document afférent.

Délibération n° 22B40 : Garage place du 8 mai 1945 - Fixation du montant du loyer d'occupation

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Dans le cadre de la réaffectation des logements de fonctions, l'agent qui occupait jusqu'en décembre 2021 l'appartement lié aux missions de gardien de la salle des fêtes a été affecté sur un gardiennage école-hôtel de ville, impliquant ainsi le changement d'appartement.

Toutefois, il s'avère qu'il a stocké de nombreux biens et équipements dans les garages qu'il occupait dans son précédent logement de fonction. Actuellement, un des deux garages reste encombré en totalité par des biens lui appartenant.

Cette occupation lui a été indiquée comme devant rester temporaire et redevable d'une participation financière.

Il convient donc de fixer le tarif de location lié à cette occupation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché locatif actuel,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 25 voix Pour, 2 voix Contre (Patricia NOËL et Arnaud DAOUDAL) et 2 Abstentions (Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

- Fixe le montant de location du garage sis place du 8 mai 1945 à la somme de 80 € mensuels, dans le cadre de cette occupation de locaux hors logement de fonction,
- Précise que ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} mars 2022 et de fixer leur durée de validité au 31 décembre 2022,
- Dit que les recettes ainsi générées seront imputées au budget de la Ville - section de fonctionnement,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Fait à Gargenville, le 08 avril 2022

Affiché, le 13 avril 2022

Le Maire,
Yann PERRON



Le Maire,
Yann PERRON



Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)